



[REDACTED]

17.278/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 6 février 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 13 décembre 1985 contre la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie, en raison du fait que dans sa correspondance avec un Francophone, elle mentionne l'adresse de l'intéressé en néerlandais.

Des renseignements fournis il ressort que la Caisse Nationale mentionne, sur les avis personnels adressés à l'intéressé (M. Gilot Norbert) le nom et l'adresse en néerlandais, en raison du fait que Rhode-Saint-Genèse appartient à la région de langue néerlandaise et que l'article 30 des L.L.C. dispose que dans cette commune périphérique, tous les actes doivent être rédigés en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que cette argumentation est irrelevante et que l'envoi d'un avis à un pensionné, constitue un rapport avec un particulier.

./..

Conformément à l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans ce cas celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

Dans les communes périphériques, les noms des rues sont libellés en néerlandais et en français (conformément à l'article 24 des L.L.C.) et l'appellation française de la commune doit être utilisée dans une correspondance en langue française.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

